

## COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI



*Session du 05 au 09 mars 2018*

**DECISION N° 0 0 0 5 / 1 8 /OAPI/CSR**

### COMPOSITION

Président :           Monsieur   MAÏ MOUSSA Elhadji Basshir

Membres :           Monsieur   Amadou Mbaye GUISSÉ  
                          Monsieur   Hyppolite TAPSOBA

Rapporteur :        Monsieur   MAÏ MOUSSA Elhadji Basshir

**Le Recours en annulation de la décision n°0208/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ  
du 28 Septembre 2015 portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« AZITRINE » n°74354.**

### LA COMMISSION

- Vu** L'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé et entré en vigueur le 28 février 2002 ;
- Vu** Le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 et aménagé à N'djamena le 04 novembre 2001 ;

Two handwritten signatures in blue ink, one appearing to be 'Ti' and the other a more complex signature.

**Vu** La décision n° 0208/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ susvisée ;

**Vu** Les écritures des parties ;

**Oui** Monsieur Maï Moussa Elhadji Basshir en son rapport ;

**Oui** les parties en leurs observations orales ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Considérant** que le 22 Février 2013, la Société IMEX HEALTH a déposé la marque «AZITRINE », enregistrée sous le n° 74354, pour les produits de la classe 5, avant de la publier au BOPI, sous le n°8MQ/2013, paru le 31 Janvier 2014 ;

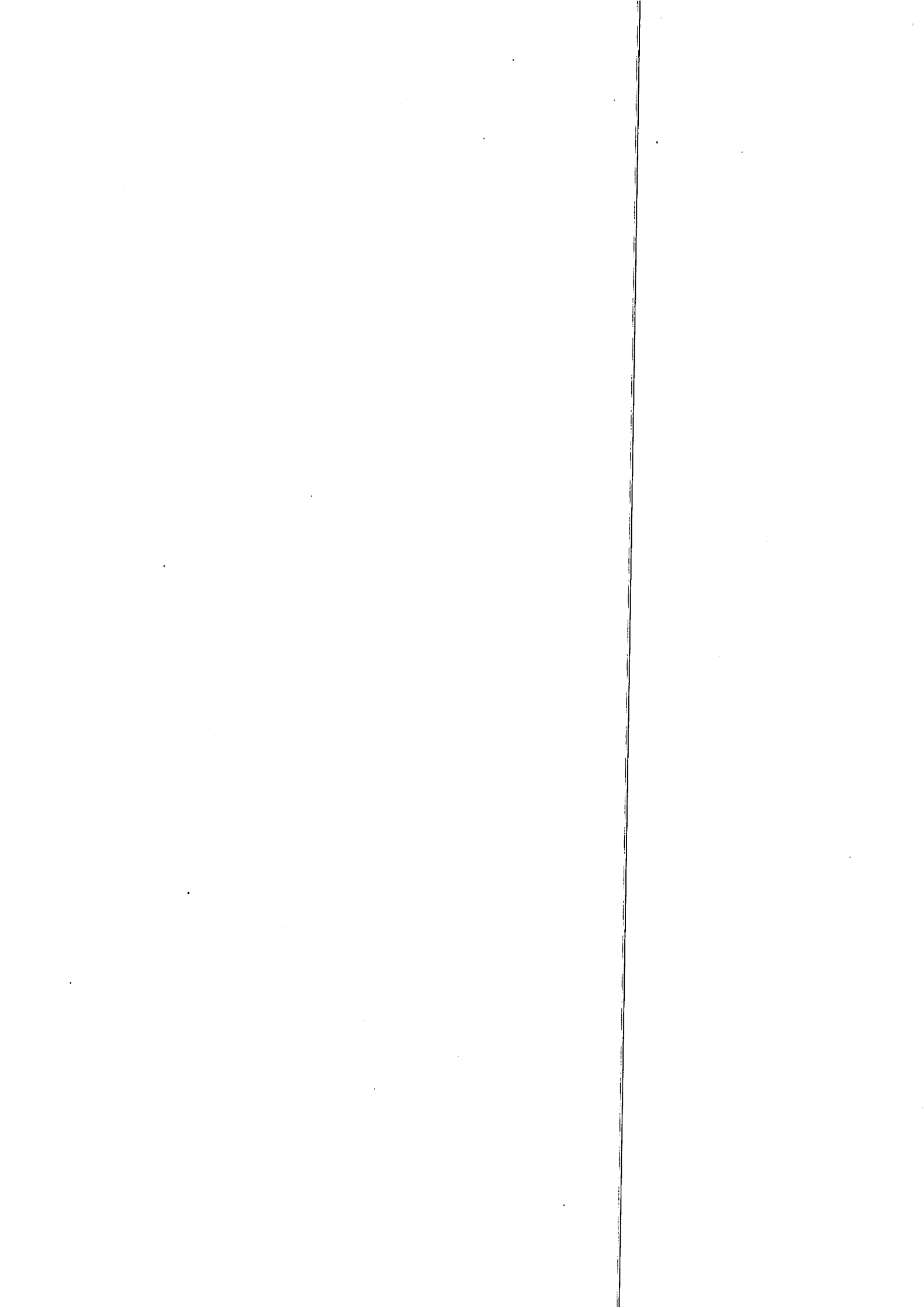
**Considérant** le 20 Juin 2014, la Société STRIDES ARCOLABS LTD a fait opposition à l'enregistrement de la marque « «AZITRINE » n°74354, au motif qu'elle est titulaire de la marque «AZITHRIN» n° 70826, déposée le 30 Août 2013 dans la classe 5 ;

**Considérant** par décision n°0208/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 28 Septembre 2015, le Directeur Général de l'OAPI a procédé au rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque « AZITRINE» n°74354, au motif que la marque «AZITRHRIN» n°70826 de l'opposant sur laquelle, l'opposition est basée a été radiée par décision n°092/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 22 Mai 2015 du Directeur Général de l'OAPI ;

**Considérant** le 28 Décembre 2015, la Société STRIDES ARCOLABS LTD représentée par le Cabinet ACHUO PARTNERS LAW OFFICES, a saisi la Commission Supérieure de Recours de l'OAPI, pour demander l'annulation de la décision n°0208/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 28 Septembre 2015 du Directeur Général de l'OAPI ;

**Considérant** qu'à l'appui de sa requête, la Société STRIDES ARCOLABS LTD fait prévaloir que la marque du déposant viole l'article 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;





Qu'elle relève le risque de confusion entre les deux marques (les marques «AZITHRIN» et « AZITRINE» possédant les mêmes caractéristiques, notamment, les mêmes préfixe « AZI et radical THRIN et couvrent les mêmes produits de la classe 5) ;

Qu'elle indique que la radiation de sa marque effectuée par le Directeur Général de l'OAPI n'est pas définitive du fait du recours engagé contre ladite décision devant la Commission Supérieure de Recours de l'OAPI ;

**Considérant** qu'en outre, elle ajoute que la marque « AZITRINE» devrait être radiée, parce que la Société IMEX HEALTH n'a pas répondu à son avis d'opposition dans les délais légaux, conformément aux dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Considérant** que la Société IMEX HEALTH, représentée par Monsieur KEDI BEH Emmanuel quant à elle, confirme les motifs avancés par le Directeur Général de l'OAPI, en soutenant que la marque de l'opposante étant radiée par décision du Directeur Général de l'OAPI, celle-ci ne peut pas se prévaloir d'un droit consolidé ;

#### En la forme.

**Considérant** que le recours a été déposé dans les formes et délais légaux ; qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

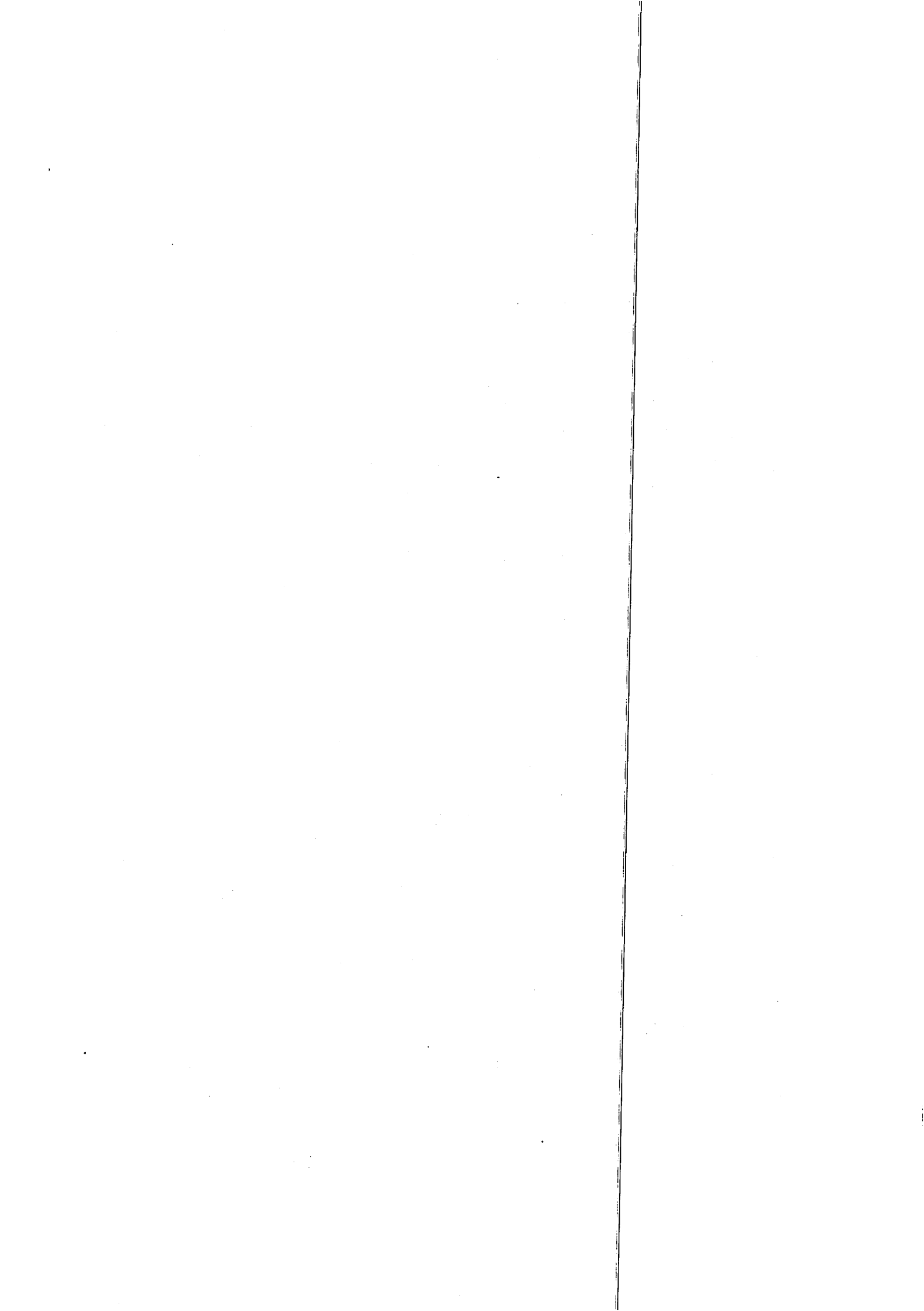
#### Sur le Fond.

**Considérant** que la Société STRIDES ARCOLABS a formulé une opposition à l'enregistrement de la marque « AZITRINE » effectuée par la Société IMEX HEALTH ;

**Considérant** que la radiation de la marque « AZITHRIN » par le Directeur Général de l'OAPI, suivant décision n°092/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ en date du 22 Mai 2015, n'est pas définitive ;

Que le recours formulée par l'opposant a pour conséquence de suspendre les effets de la radiation, jusqu'à intervention de la décision de la Commission Supérieure de Recours ;





**Considérant** qu'au surplus, l'opposition formulée par la Société STRIDES ARCOLABS a été faite, le 20 Juin 2014, avant l'intervention de la décision de radiation qui est intervenue le 22 mai 2015; qu'il y a lieu d'annuler la décision du Directeur Général de l'OAPI, portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque « AZITHRIN » n° 74354 ;

**Considérant** qu'au sens des dispositions de l'article 18 de l'Annexe III de l'accord de Bangui, le déposant a un délai de 03 mois, renouvelable une seule fois pour répondre à l'avis d'opposition formulée ;

Que faute de réagir dans les délais prescrits, le déposant est réputé avoir retiré sa demande d'enregistrement et cet enregistrement est radié ;

**Considérant** qu'il résulte des pièces du dossier que la Société IMEX HEALTH n'a pas réagi dans les délais prescrits par la loi ;

Que cette situation de fait a été confirmée par celle-ci à l'audience ; qu'il y a lieu d'en faire le constat et de prononcer la radiation de la marque susvisée ;

**Par ces motifs ;**

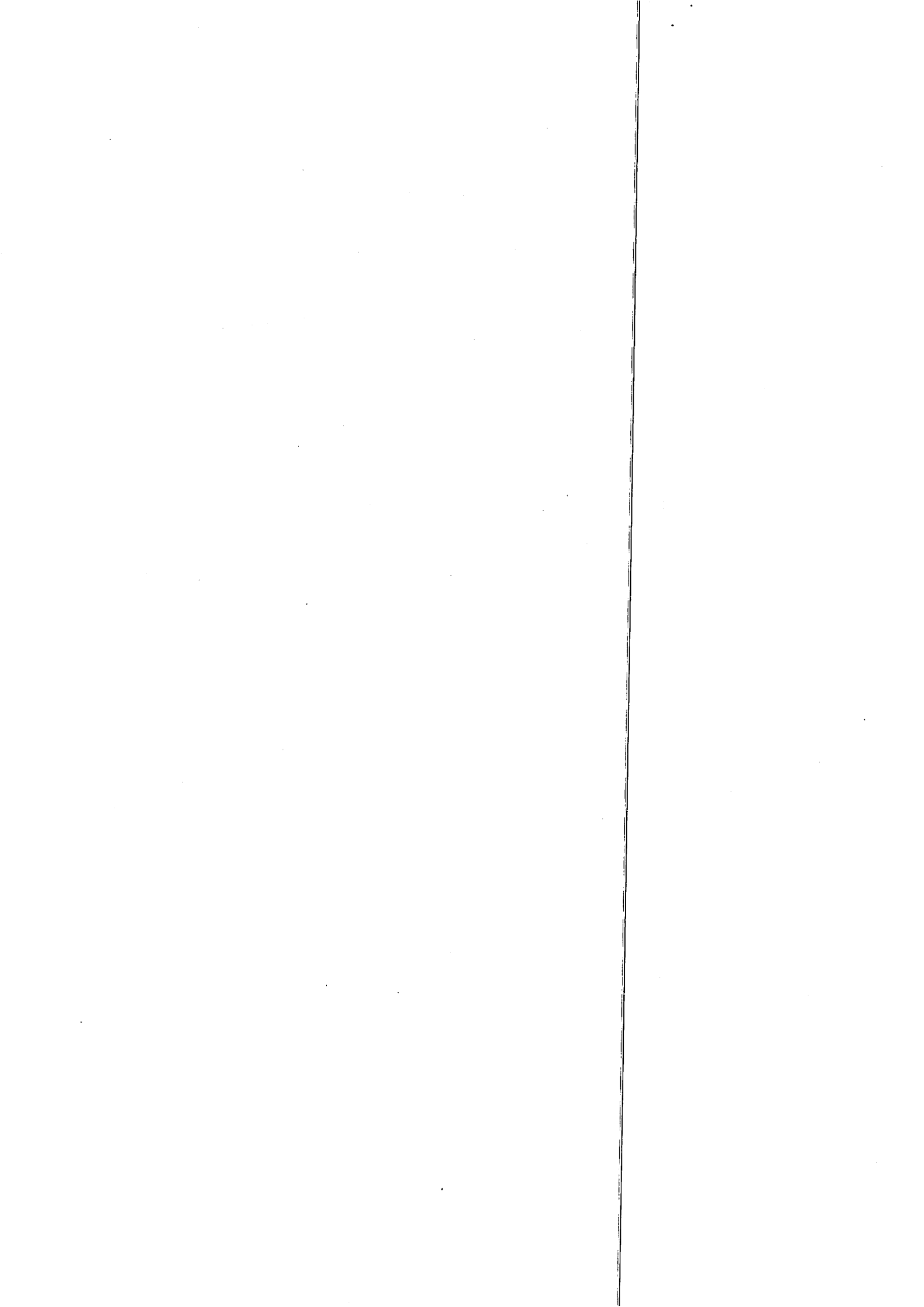
La Commission Supérieure de Recours, statuant en premier et dernier ressorts ;

**En la forme :** Reçoit la Société STRIDES ARCOLABS en son recours comme régulier ;

**Au fond :** L'y déclare fondé;

**Annule la décision du Directeur Général de l'OAPI  
n°0208/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 28 Septembre 2015  
portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque  
« AZITRINE » n°74354 ;**





**Statuant à nouveau, constate que la Société MEX HEALTH n'a pas réagi à l'avis d'opposition formulé par la Société STRIDES ARCOLABS dans les délais légaux ;**

**Par conséquent, ordonne la radiation de la marque «AZITRINE » 74354 ;**

Ainsi fait et jugé à Yaoundé, le 09 mars 2018

Le Président,

**MAÏ MOUSSA Elhadji Basshir**

Les Membres :

**M. Amadou Mbaye GUISSÉ**

**M. Hyppolite TAPSOBA**



